



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de
de l'Administration Générale
et de la Réglementation
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° 022307 (TER) 14 AOUT 2002

**autorisant la société Carrières GOUYER à poursuivre et étendre sa
carrière située au lieu-dit Habitation Beauséjour sur la commune de
SAINT PIERRE.**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du code de l'Environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-515 du 26 mars 1984 autorisant M. Pierre GOUYER à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de lave sur le territoire de la commune du CARBET au lieu-dit « GODINOT » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-886 du 15 mai 1991 autorisant la société Carrières Pierre GOUYER dont le siège social est au lieu-dit « La Galère » 97250 SAINT PIERRE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux pyroclastiques sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE au lieu-dit « Habitation Beauséjour » ;

VU l'arrêté complémentaire n° 00-3222 du 28 décembre 2000 prescrivant la garantie financière pour la carrière sise au lieu-dit Habitation Beauséjour exploité par la société Carrières Pierre GOUYER ;

VU la demande en date du 23 avril 2001 présentée par Monsieur Jean Yves BONNAIRE agissant au nom et pour le compte de la Société Carrières GOUYER en vue d'être autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux pyroclastiques sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE au lieu-dit « Habitation Beauséjour » ;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 qui s'est déroulée du 15 octobre au 19 novembre 2001 sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE ;

VU l'arrêté n° 02-604 du 21 mars 2002 portant prorogation du délai d'instruction du dossier ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Rue Vitor-Sévère BP 647-648 97262 FORT DE FRANCE CEDEX - Téléphone 05 96 39 39 00 - TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport d'étape de la DRIRE n° CAR.02.237 du 29 avril 2002 ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 26 juin 2002 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté Préfectoral autorisant la société Carrières GOUYER à étendre l'exploitation d'une carrière sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'Environnement susvisé.

CONSIDÉRANT que tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter

CONSIDERANT qu'aucune extraction n'a été effectuée depuis plus de deux ans sur la carrière exploitée par M. Pierre GOUYER au lieu-dit GODINOT sur la commune du CARBET, que le réaménagement de cette carrière n'est pas achevée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une procédure d'arrêt définitif ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société Carrières GOUYER dont le siège social est au lieu-dit « La Galère » 97250 SAINT PIERRE est autorisée à étendre, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE au lieu-dit « Habitation Beauséjour » une carrière à ciel ouvert de matériaux pyroclastiques, dont l'activité au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

N° Nomenclature	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510	Exploitation de carrières	En moyenne : 250 000 m ³ /an (362 500 t/an) Maximal : 300 000 m ³ /an (435 000 t/an)	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur la parcelle cadastrée section H n° 223 de la commune de SAINT PIERRE représentant un terrain de superficie totale de 12 hectares 65 ares 97 centiares, la carrière s'inscrivant dans une zone d'une surface de 10 hectares 06 ares 75 centiares.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est - ou sera - titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

3-3 - Clôture

La partie sommitale de la carrière sera fermée sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.).

Les accès à la carrière et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC -... etc.

3-4 – Ravitaillement des engins / Plate-forme engins

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants sera réalisé à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site de la carrière est interdit.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-6 – Etude d'impact sanitaire

Dans un délai de 3 mois la société Carrières GOUYER transmettra à la Direction Départementale de la Santé et du Développement Social un complément au volet sanitaire de son étude d'impact qui devra prendre en compte les données de l'étude « L'air et la santé en MARTINIQUE », et conclure sur l'impact sanitaire de la carrière en fonction d'une analyse des retombées de poussières dans l'environnement de la carrière. Le cas échéant l'étude proposera des mesures compensatoires pour limiter l'impact de la carrière.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés et au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire le déclarera au Préfet. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques, la mise en place des consignes, des cahiers de prescriptions et du document de sécurité santé conformément aux articles 14.1 et 24.

A cette déclaration sera joint :

- l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière,
- le plan de circulation prévu à l'article 8.

Une copie de cette déclaration et des pièces annexes sera adressée à la subdivision MARTINIQUE de la DRIRE.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 - Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production sera limitée à 435.000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

5-2 - Déboisement - défrichage

Sans Objet.

5-3 - Décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression des fronts de l'excavation. Il sera limité à une bande de 30 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 6 m.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 - Extraction

L'exploitation sera conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 10 mètres de haut, et par bande glissante de 30 m à compter du sommet du front de taille supérieur délimitant une zone d'exploitation de 60 m de large au maximum à compter du pied du front de taille inférieur.

Elle débutera à partir du carreau de l'ancienne carrière et progressera vers le Sud-Est, suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

L'extraction se fera derrière un merlon de protection qui sera conservé en bordure de front de taille, conformément aux données du dossier de demande d'autorisation.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGM 80 m en pied de front de taille et descendra en pente douce vers la rivière Sèche jusqu'à la cote d'altitude NGM 74 m au niveau du talus en limite de rivière.

L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 10 mètres. Le front des gradins en cours d'exploitation sera penté à 70 ° par rapport à l'horizontale. La largeur des gradins en pied de front sera au minimale de 5 m.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

Le sous-cavage est interdit.

L'exploitation de la bande de 60 m [n+1] ne débutera que lorsque la tranche [n] aura été menée à son terme.

La bande de 60 m en cours d'exploitation, délimitée en partie basse de la carrière par le pied du front de taille, devra être matérialisée en partie sommitale de la carrière par un dispositif visuellement repérable et placé sur toute la largeur de la bande (à 30 m du haut du front de taille supérieur). Ce dispositif (enrochement, clôture mobile,...) doit demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état de la bande. Toute circulation d'engins au Sud de cette limite sommitale est interdite.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Le ripage de matériaux par-dessus les fronts de taille est interdit.

5-5 -Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %.

inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après

5-6 - Explosifs

L'utilisation des explosifs sur la carrière est interdite.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6-1 - Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Etude paysagère complémentaire

Dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté l'exploitant adressera à la Direction Régionale de l'Environnement (avec copie à la Direction Régionale de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement), des propositions complémentaires de modalité d'exploitation, d'aménagement et d'intégration paysagère visant à réduire l'impact paysager de la carrière pendant et après l'exploitation.

6-3- Mesures particulières

Les apports extérieurs de matériaux, excepté les boues issues de la station de traitement des eaux de lavage de l'installation de concassage criblage, sont interdits.

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les terrains ainsi modelés recevront une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm.

Le carreau sera remis en état au fur et à mesure par bande glissante. Les parties remises en état seront physiquement séparées de la zone d'exploitation par un dispositif suffisamment efficace (enrochement, clôture, ...) pour éviter toute circulation à leur niveau. La distance entre le pied du front de taille et ce dispositif devra être inférieure à 30 m.

Les gradins en fin d'exploitation constitueront des redans d'une largeur minimale de 4 m. L'horizontalité de ces redans, rappelant une ancienne exploitation, ne sera pas conservée. Il sera également créé des zones d'éboulis qui alterneront avec les redans.

Les gradins en fin d'exploitation constitueront des redans d'une largeur minimale de 4 m. L'horizontalité de ces redans, rappelant une ancienne exploitation, ne sera pas conservée. Il sera également créé des zones d'éboulis qui alterneront avec les redans.

Les redans résiduels seront recouverts de terre arable, et végétalisés (espèces herbacées, genêts..., espèces grimpantes et tapissantes, etc...)

Les gradins latéraux (au Nord-Est et au Sud-Ouest) devront être aménagés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation conformément aux données de la demande d'autorisation.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif que l'on ne puisse franchir involontairement et durable sera mise en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.),

6-4 - Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Les fronts de taille seront mis en sécurité.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable, que l'on ne puisse franchir involontairement, sera mise en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.),

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

6.5 – Remise en état de la carrière GODINOT sur la commune du CARBET

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté l'ancienne carrière située aux lieux dits « GODINOT » sur la commune du CARBET devra avoir été remise en état.

La réhabilitation devra être réalisée conformément aux orientations qui figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-515 du 26 mars 1984 et aux éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires. Cependant si l'environnement du site a été modifié depuis l'arrêt des travaux imposant de droit de nouvelles contraintes à l'exploitant, les orientations de remise en état initialement prévues pourront être révisées. L'exploitant devra alors transmettre à M. le Préfet, dans un délai de 6 mois, un dossier présentant une nouvelle proposition de remise en état. Ce dossier sera alors soumis à l'approbation des membres de la Commission Départementale des Carrières.

Dès l'achèvement de ces travaux, l'exploitant transmettra à la préfecture une déclaration d'arrêt définitif conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE**7-1 - Accès sur la carrière**

- * Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.
- * Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.
- * En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 - Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

En particulier l'exploitant doit conforter le talus en limite de l'exploitation avec l'habitation de Mme SAUER de sorte à assurer la stabilité et l'intégrité du terrain.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS**ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

Un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX**9-1 - Prélèvement d'eau**

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé conformément à l'article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Eau de procédé des installations

Sans Objet.

9-4 – Eaux pluviales

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux pluviales tombant sur la zone en exploitation devront être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

9-5 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu naturel en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- . PH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
- . Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
- . MEST⁽²⁾ inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
- . DCO ⁽³⁾ inférieur à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
- . Hydrocarbures inférieur à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
- . Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

9-6 - Contrôle

Un contrôle des rejets du dispositif de décantation des eaux pluviales sera réalisé annuellement par un organisme agréé. Ces contrôles porteront sur les paramètres susvisés. Les prélèvements seront effectués dans le bassin de décantation avant le rejet.

10/20

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspecteur des installations classées accompagné si nécessaire d'un commentaire, notamment en cas d'anomalie, donnant des explications et précisant les remèdes apportés.

Les résultats de tous ces contrôles seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des valeurs limites de rejet.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les retombées de poussières dans l'environnement devront être évaluées annuellement sur trois points au moins judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières:

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix ainsi que les conditions d'arrosage au moment des prélèvements, seront dès réception transmis à l'inspecteur des installations classées. Cette transmission sera accompagnée si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

ARTICLE 11 - BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer, en limite de propriété, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au moins tous les trois ans. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 - RISQUES

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 - Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 - Installations Electriques

Il n'y aura pas d'installation électrique sur la carrière.

15-2 - Stockage et distribution d'hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures sur la carrière est interdit.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE

16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	77.444 euros
5 - 10 ans	86.103 euros
10 ans - 15 ans	93.604 euros

La référence 0 des périodes étant la date de signature du présent arrêté.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence octobre 1997, soit 414,4. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

16-2 - Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Cet acte abrogera et remplacera l'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 106 400 F précédemment fourni conformément à l'arrêté complémentaire n°00-3222 en date du 28 décembre 2000 prescrivant la garantie financière pour la carrière « Habitation Beauséjour ».

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 - CONTRÔLES

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés.

Une deuxième annexe précisera de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau joint au présent arrêté.

Le plan et ses annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n seront transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres

mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'Environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

En particulier l'exploitant élaborera un Document de sécurité et de Santé (DDS) conformément à l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999. Ce document qui doit être régulièrement mis à jour, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Au plus tard le 1^{er} juillet 2003, l'exploitant fait connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans ce dernier cas, il fournit une note présentant :

- l'organisation de cette structure,
- ses moyens humains, leur compétence et qualification,
- la quote part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention,
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant) le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin les responsables d'exploitation de carrières.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE- RENOUELEMENT

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de la présente autorisation sauf en cas de renouvellement.

17/20

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée et instruite conformément aux articles 2 à 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT PIERRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans ceux journaux locaux.

ARTICLE 28 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général
- M. le Sous-Préfet de SAINT PIERRE
- M. le Maire de la commune de SAINT PIERRE chargé des formalités d'affichage
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Chef de la subdivision MARTINIQUE de la DRIRE
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme la Directrice Départementale de la Santé et du Développement Social
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Pour ampliation
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Régimentation

Jean-Claude LE DUFF

LE PREFET,

Le Préfet de la Région Martinique

Michel CADOT

SOMMAIRE

	page
ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION	2
ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	3
3-1 - Affichage	3
3-2 - Bornage	3
3-3 - Clôture	3
3-4 - Ravitaillement des engins / Plate-forme engins	3
3-5 - Accès	3
3-6 - Etude d'impact sanitaire	4
ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	4
ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	4
5-1 - Principe d'exploitation	4
5-2 - Déboisement - défrichage	4
5-3 - Décapage - découverte	4
5-4 - Extraction	5
5-5 - Aménagement - entretien	5
5-6 - Explosifs	6
ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT	6
6-1 - Principe	6
6-2 - Etude complémentaire	6
6-3 - Mesures particulières	6
6-4 - Fin d'exploitation	7
6.5 - Remise en état de la carrière GODINOT sur la commune du CARBET	7
ARTICLE 7 - SECURITE PUBLIQUE	8
7-1 - Accès sur la carrière	8
7-2 - Distances limites et zones de protection	8
PRÉVENTION DES POLLUTIONS	8
ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX	8
9-1 - Prélèvement d'eau	8
9-2 - Prévention des pollutions accidentelles	9
9-3 - Eau de procédé des installations	9
9-4 - Eaux pluviales	9
9-5 - Qualité des effluents rejetés	9
9-5 - Contrôle	9
ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES	10
ARTICLE 11 - BRUIT	10
ARTICLE 12 - VIBRATIONS	11
ARTICLE 13 - DÉCHETS	11
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES	12
ARTICLE 14 - RISQUES	12
14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation	12
14-2 - Connaissance des produits - Etiquetage	12
14-3 - Appareils à pression	12
14-4 - Incendie	12
14-5 - Protection individuelle	13
ARTICLE 15 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS	13
15-1 - Installations Electriques	13
15-2 - Stockage et disribution d'hydrocarbures	13

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE	13
16-1 - Montant de la garantie	13
16-2 - Justification de la garantie	13
16-3 - Appel à la garantie financière	14
16-4 - Levée de la garantie financière	14
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
ARTICLE 17 - MODIFICATION	14
ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT	14
ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE	15
ARTICLE 20 - CONTRÔLES	15
ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT	15
ARTICLE 22 - DOCUMENTS - REGISTRES	15
ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ	16
ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL	16
ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS	16
ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE- RENOUELEMENT	16
ARTICLE 27 - PUBLICITÉ – INFORMATION	17
ARTICLE 28 - DIFFUSION	17

ANNEXE

Enquête sur l'activité annuelle des carrières **Résultats de l'année :**

Ce formulaire doit être retourné rempli à la DRIRE MARTINIQUE par fax au 63.36.13 pour l'année n avant la fin du mois de mars de l'année n+1: Destinataire (apposer le cachet de la carrière) :

Subdivision I de la Martinique :
31, route de Didier – B. P. 458
97205 FORT DE France
Téléphone :05 96 70 74 74
Télécopie :05 96 63 36 13

<p align="center">-B- Identification de la carrière :</p> Commune : Lieu-dit : Téléphone sur la carrière : Matériau extrait : Production annuelle maximale autorisée: Production annuelle moyenne autorisée : Arrêté Préfectoral du :		<p align="center">-C- Mode de transport / Milieu</p> Route % Voie navigable % Exportation hors Martinique : % Suivi du milieu : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
--	--	---

<p align="center">-D- Production annuelle de la carrière (en tonnes) <small>(matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)</small></p> 1- Produits pour l'agriculture : t 2- Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication : t 3- Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) : t 4- Pierres de constructions – moellons bruts – taillés – sciés – blocs pour la marbrerie – tranches sciées – dalles – lauzes – ardoises – pavés – bordures : t 5- matériaux pour la viabilité (enrobés – assises de chaussées empiérement des chemins – blocage – drainage – blocs pour enrochement, etc) : t 6- Usages divers : t TOTAL : t	<p align="center">-F- Réserves :</p> Réserve restant à exploiter : t Superficie autorisée : m2 Superficie restant à exploiter : m2 Superficie exploitée : m2
<p align="center">-E- Type d'exploitation:</p> Roches Massives <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Précisez:	<p align="center">-G- Remise en état:</p> Superficie réaménagée : m2
<p align="center">-H- Résultat financier</p> Chiffre d'affaires (HT): kF	

<p>-J- Nombre total d'heures travaillées dans l'année <small>(Veillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)</small></p>	<p align="center">-K- Effectif</p>
---	---

-L- Accidents du travail (Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables)			
Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'est produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)

-M- Mesures d'empoussiérage					
Carrière soumise (lorsque la teneur en quartz des poussières alvéolaires excède 1%) : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>					
Date des derniers prélèvements	Organisme préleveur	Laboratoire d'analyses			
Classes	1ère Classe	2ème Classe	3ème Classe	Hors Classe	Total
Nb d'heures travaillées. h h h h h

Afin de faciliter les rapports des services de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement avec votre entreprise, veuillez compléter les renseignements suivants :

CORRESPONDANT DE L'ENQUÊTE : LE DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX :

NOM : NOM :

TÉL : DATE : SIGNATURE